

Arrêt

**n° 51 556 du 24 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie. Vous seriez originaire de Baglar dans le district de Kahta et la province d'Adiyaman mais vous auriez vécu à Istanbul à partir de 2000. Vous auriez exercé la profession d'aide-soignante.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 2005, vous seriez sympathisante du DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti pour une Société Démocratique). A ce titre, vous auriez mené diverses activités, à savoir la participation à des

conférences de presse, aux festivités du Newroz, à des manifestations telles que celles du 8 mars et du 1^{er} mai et à la célébration de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan. Vous auriez également suivi des cours de danses folkloriques dans la section locale du parti.

Le 21 mars 2007, vous auriez été arrêtée sur la place de Zeytinburnu lors du Newroz et emmenée au commissariat du même endroit, où vous auriez été gardée 24 heures. Le 1^{er} mai 2008, vous auriez été arrêtée à Taksim et conduite dans un commissariat de Besiktas, où vous auriez été maintenue en garde à vue pendant huit heures. Le 1^{er} mai 2009, vous auriez été de nouveau arrêtée à Taksim et privée de liberté durant onze ou douze heures dans un commissariat dont vous avez oublié le nom. Lors de ces trois gardes à vue, les reproches des autorités auraient consisté à vous demander pourquoi vous participiez au Newroz ou au 1^{er} mai ou pourquoi vous veniez à Taksim alors qu'il était interdit d'y manifester.

Le 14 décembre 2009, vous et votre beau-frère, qui serait membre du DTP, auriez assisté à Dolapdere à une conférence de presse concernant la fermeture du DTP. Les forces de l'ordre auraient jeté des pierres sur les participants, qui auraient répliqué en lançant des pierres à leur tour. Les policiers auraient alors recouru à des jets d'eau. Vous auriez pris la fuite avec votre beau-frère. Vous seriez retournée au travail. Vers le 16 ou 17 décembre, alors que vous étiez au travail, les policiers du quartier auraient procédé à une descente à votre domicile et auraient arrêté votre frère à votre place. Le même jour, votre beau-frère aurait été arrêté. Prenant peur, vous auriez appelé une amie de Kadiköy pour lui demander si vous pouviez aller chez elle. Vous ne seriez plus rentrée chez vous. Votre frère et votre beau-frère auraient été libérés le lendemain de leur arrestation mais un procès aurait été ouvert contre votre beau-frère.

Le 25 décembre, trois de vos amis auraient été arrêtés dans le cadre des opérations menées contre le KCK (Koma Civakên Kurdistan, Confédération Démocratique du Kurdistan). Ils seraient toujours détenus à ce jour.

Le 25 mars 2010, vous auriez quitté la Turquie par voie aérienne, munie d'un passeport qui aurait été obtenu par votre frère en décembre 2009 via des connaissances dans la police et d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique le 18 mars 2010. Le jour même, vous seriez arrivée en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 1^{er} avril 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1^{er}, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme sympathisante du DTP et vous affirmez qu'il s'agit là de l'origine des ennuis rencontrés et de la raison pour laquelle vous demandez l'asile (audition du 26 mai 2010, p.7). Or, il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition et d'autre part vos déclarations lors de votre audition, laisse apparaître une divergence fondamentale. En effet, vous dites dans le questionnaire que vous avez été arrêtée lors des Newroz 2008 et 2009 et lors du 1^{er} mai 2009 (p.2), alors que vous affirmez au Commissariat général avoir été arrêtée à trois reprises également, mais le jour du Newroz 2007 et les 1^{er} mai 2008 et 2009 (audition du 26 mai 2010, p.13). Confrontée au fait que les dates ne correspondaient pas, vous demandez d'abord s'il s'agissait des jours puis, quand il vous est répété qu'il était question des dates, vous dites "Newroz, 1^{er} mai" et enfin répondez qu'en tous cas c'était dans cette période-là et que peut-être vous aviez mélangé (p.14), sans fournir aucun élément probant susceptible d'expliquer la divergence relevée. Une telle divergence ne saurait être considérée comme anodine, dans la mesure où elle porte sur les problèmes mêmes que vous auriez rencontrés en raison de vos activités politiques, lesquelles sont à l'origine de votre demande d'asile en Belgique.

En outre, force est de constater que vous n'avez pu fournir que peu de renseignements concernant le DTP. Ainsi, vous êtes restée en défaut de préciser la date de sa création, vous bornant à dire que vous croyiez que c'était après 2005 mais que vous ne vous souveniez plus de l'année (audition du 26 mai

2010, p.7); vous n'avez quasiment rien pu dire concernant les partis qui avaient précédé le DTP, mis à part le fait qu'il y avait le Dehap (p.12). Il importe également de souligner que vous ne vous êtes montrée ni très loquace ni très convaincante sur les objectifs et dates des manifestations auxquelles vous auriez pris part - hormis 1er mai et 8 mars -, les objectifs du DTP, son histoire et les événements qui l'ont marqué ces dernières années, sa structure interne (p.10, 12-13). Il convient encore de relever qu'hormis ceux du président du DTP au niveau national et d'un député vous n'avez pu citer des noms de cadres du parti au niveau national et local (p.7, 13, voir aussi p.8). De même, vous n'avez pu donner que deux prénoms parmi les responsables de la section locale, mais ni noms complets ni fonctions, alors que selon vos déclarations vous la fréquentiez une fois par semaine (p.11). Ensuite, vous avez déclaré ne pas être sûre des couleurs de l'emblème du DTP car vous ne faisiez pas attention aux emblèmes (p.12). Encore, vous n'avez pas été à même de préciser la date des dernières élections en Turquie, déclarant que c'était en 2008 ou 2009, ni le score du DTP lors de ces élections (p.13). Enfin, vous n'avez pu fournir ni le nom ni le sigle du parti qui avait remplacé le DTP et vous vous êtes trompée quant à sa date de création (p.6, 12; voir aussi les informations objectives jointes au dossier administratif).

Partant, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez fait preuve d'un engagement actif et continu en faveur de la cause kurde : vous auriez pris part à quatre Newroz, quatre manifestations du 1er mai, deux du 8 mars et trois ou quatre autres, à trois célébrations de l'anniversaire d'Öcalan et à quatre ou cinq conférences de presse entre 2005 et 2009 - soit quatre ou cinq activités par an -; vous avez vous-même déclaré avoir mené des activités cinq ou six fois par an minimum; vous n'auriez exercé aucun rôle durant ces Newroz, manifestations et célébrations, hormis porter parfois un drapeau ou une photographie d'Öcalan lors du Newroz (audition du 26 mai 2010, p.8-11). Ensuite, de votre propre aveu, vous n'êtes que sympathisante du DTP et ne voulez pas devenir membre car les membres risquent d'avoir des problèmes et de ne pas trouver du travail (p.7, 9). De plus, vous avez une connaissance plus que limitée relative au parti dont vous vous déclarez sympathisante depuis 2005; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques; en particulier, vous n'avez jamais aidé le PKK ni mené des activités pour le compte de cette organisation; vous n'avez jamais été ni emprisonnée ni condamnée en Turquie; vous avez déclaré que vous n'étiez pas actuellement officiellement recherchée en Turquie et qu'aucune procédure judiciaire n'avait été ouverte contre vous en raison de votre qualité de sympathisante du DTP ou pour tout autre motif; quant aux trois gardes à vue que vous auriez subies, vous vous êtes contredite au sujet de leurs dates (p.7-9, 11-14, voir supra).

Ensuite, vous vous êtes présentée spontanément auprès de vos autorités afin de vous voir délivrer une carte d'identité, et ce en mars 2007, soit à une période où vous auriez déjà été active pour le DTP et alors que vous dites craindre vos autorités nationales (p.7, 18). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, il convient de relever, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civakên Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK.

Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où vous déclarez être sympathisante du DTP sans rôle particulier, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Pour le reste, il s'agit de constater que vous vous êtes montrée vague et imprécise concernant les suites de l'arrestation de votre frère et de votre beau-frère ainsi que de celle de vos amis dans le cadre des opérations contre le KCK. En effet, vous déclarez croire qu'une procédure judiciaire avait été ouverte contre votre beau-frère et croire qu'il aurait comparu une fois mais vous dites ignorer quand et devant quelle instance elle aurait été ouverte et ajoutez ne pas vous être renseignée à ce sujet (audition du 26 mai 2010, p.15). Ensuite, vous êtes restée en défaut de préciser pour quelle raison vos amis avaient été arrêtés, où ils avaient été emmenés, quels étaient les reproches des autorités contre eux, où et quand ils avaient été emprisonnés, s'ils avaient été condamnés (p.16-17). De même, à la question de savoir si une procédure judiciaire avait été ouverte contre eux, vous répondez que vous le pensiez (p.17).

Il importe également de souligner que vous dites ne pas vous être renseignée au sujet du sort de vos amis car vous n'aviez pas pensé à demander (p.17). Encore, vous affirmez que l'un d'entre eux était membre du DTP et que les deux autres ne l'étaient pas (p.16). Interrogée alors au sujet du profil politique de ce premier ami, vous n'avez rien pu dire (p.16-17). Par ailleurs, questionnée à propos du KCK, vous n'avez pu en donner la signification en kurde ni citer des noms de personnalités arrêtées dans ce cadre, hormis ceux d'Ahmet Türk et d'un député, et avez dit ignorer ce que celles-ci étaient devenues (p.16). Au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos ni de croire en l'existence dans votre chef, du fait de ces prétendues arrestations, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à vos antécédents politiques familiaux, vous déclarez qu'une cousine était dans le PKK et avait été tuée en 1997, que votre beau-frère était membre du DTP et qu'un de vos frères - qui se trouve en Belgique, voir infra - était sympathisant du Dehap (audition du 26 mai 2010, p.5, 17-18). Interrogée au sujet de votre cousine, vous n'avez cependant pu préciser quand elle avait rejoint la guérilla, si elle avait un grade ou une fonction, où elle était enterrée et vous avez dit ne pas avoir connu de problèmes à cause d'elle (p.18). Vous déposez à son sujet une page de la revue Serxwebûn mentionnant sa mort. A supposer même établi que des membres de votre famille aient rejoint le PKK, ce fait ne constitue pas en soi une preuve de persécution personnelle. Cette seule circonstance ne peut suffire à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour ce qui est de votre famille en Europe, vous dites que deux de vos frères et vos parents se trouvaient en Belgique et que trois oncles maternels étaient en France (p.5, 18). Vous précisez que vos parents et vos trois oncles n'avaient pas demandé l'asile (p.5, 18). Concernant votre frère M., vous déclarez que vous ne saviez pas s'il avait demandé l'asile (p.5); d'après les informations dont dispose le Commissariat

général, votre frère a été débouté de ses deux demandes d'asile en Belgique. Quant à votre frère Y., vous expliquez qu'il avait demandé l'asile au début puis avait été régularisé (p.5). Invité à expliciter, vous avez dit ignorer les motifs pour lesquels il avait demandé l'asile - mis à part le fait qu'ils seraient politiques - et quelle décision finale il avait obtenue (p.5). Vous ajoutez ne pas avoir rencontré de problèmes à cause de lui en Turquie, hormis quatre ou cinq visites de la police en 1998-1999 (p.5-6). Par ailleurs, interrogée au sujet des problèmes que ce frère avait connus en Turquie, vous répondez croire qu'il était recherché à Malatya et qu'il y avait un procès contre lui et ajoutez que c'était tout ce que vous saviez (p.6). Remarquons enfin que votre frère Y. a également été débouté de sa demande d'asile.

Enfin, concernant votre passeport, il convient de relever que le fait qu'il ait été obtenu, quelques mois avant votre départ, par votre frère via des connaissances à la police et moyennant paiement (audition du 26 mai 2010, p.3) ne repose que sur vos seules allégations.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons que vous déclarez être originaire de Baglar dans le district de Kahta et la province d'Adiyaman mais avoir vécu à Istanbul depuis 2000 (audition du 26 mai 2010, p.2). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents versés au dossier (carte d'identité, permis de conduire, passeport, diplôme d'école primaire, certificat de formation, attestation de réussite) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, ces documents n'attestent que de votre identité et de votre parcours scolaire, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen de la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle soulève un second moyen de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.5 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissaire général pour que la requérante soit « ré auditionnée » sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car elle aurait été arrêtée à plusieurs reprises par les autorités en raison de ses sympathies et activités politiques.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des divergences parmi ses déclarations, le peu de renseignements fournis sur le DTP et sur des problèmes subis par des proches, le fait que la requérante ne représenterait pas un danger aux yeux des autorités car elle serait peu active politiquement, elle ne serait pas recherchée, elle n'aurait jamais été emprisonnée ou condamnée en Turquie. Elle se serait vue délivrer une carte d'identité par ses autorités à une période où elle était déjà engagée politiquement. Le Commissaire général ajoute que, au vu du contexte kurde, la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, un motif d'arrestation ou d'accusation. Il estime qu'il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante relève que les deux éléments essentiels de la crainte de la requérante ne sont pas contestés, à savoir la conférence de presse et la manifestation illégale qui a suivi. Elle explique les griefs de la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause, par des arguments non pertinents ou inappropriés du Commissaire général. Elle s'étonne que dans une autre décision pendante auprès de la présente juridiction, le Commissaire général ait reconnu, contrairement à ce qui figure dans la présente motivation, que les personnes ayant participé à des manifestations illégales ou qui auraient subi les accusations les plus courantes retenues par les autorités contre les militants kurdes, risquaient des persécutions. Elle souligne la dégradation du sort des militants politiques kurdes, figurant dans des rapports internationaux, et rappelle la situation des droits fondamentaux en Turquie et les violences policières. Elle relève que la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants, à envisager sous l'angle du point b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont elle se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.8 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, les divergences dans ses déclarations successives peuvent légitimement avoir amené la partie défenderesse à considérer le récit de la requérante comme étant dépourvu de crédibilité. La partie requérante soutient en termes de requête qu'une confusion a pu se glisser soit dans les propos de la requérante soit dans la traduction qui en a été faite. Le Conseil constate que la divergence relevée concernant les arrestations alléguées est pertinente dans la mesure où selon l'une des versions, deux arrestations se seraient succédées rapidement au cours de l'année 2009 alors que selon l'autre version les trois arrestations alléguées se seraient déroulées au cours des années 2007, 2008 et 2009. Il ne peut en conséquence s'associer à la tentative d'explication de la partie requérante.

4.9 L'acte attaqué soulignait également à juste titre certaines lacunes ou méconnaissances quant au parti politique DTP dans le chef de la requérante de même que l'absence de démarche ou de précisions quant aux arrestations alléguées de membres de famille ou d'amis. Le Conseil ne peut suivre les explications de la partie requérante selon lesquelles la requérante ne reconnaît pas de légitimité aux cours et tribunaux turcs et ne dispose d'aucune manière de recueillir les renseignements que la partie défenderesse lui reproche d'ignorer. En effet, le dossier administratif révèle que plusieurs membres de famille de la requérante sont présents sur le territoire du Royaume rendant ainsi possible un certain nombre de démarches de nature à étayer les affirmations de la requérantes exposées dans le cadre de la présente demande d'asile.

4.10 Enfin, la requérante n'apporte pas d'élément concret qui laisserait penser que des antécédents familiaux pourraient amener les autorités turques à percevoir cette dernière comme une militante de la cause kurde opposée aux autorités turques.

4.11 Les reproches de l'acte attaqué ci-dessus mentionnés concernent les éléments fondamentaux de la demande d'asile de la requérante à savoir son implication et ses activités politiques. Dès lors, il y a lieu de considérer que celles-ci ne peuvent être tenues pour établies. Ces griefs sont d'une importance telle qu'ils suffisent, à eux seuls, à motiver un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12 Ainsi, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion que celle tirée par l'acte attaqué. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les divergences et lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé la définition de la qualité de réfugié, le principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.14 Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante affirme que la situation de la requérante qui invoquait pourtant un risque de subir des traitements inhumains et dégradants n'a absolument pas été envisagée sous l'angle du point b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil ne peut nullement s'associer à cette affirmation, il constate en effet que tant le chapitre de l'acte attaqué « motivation » que celui qui est intitulé « conclusion » portent une référence générale à l'article 48/4 dans son ensemble établissant ainsi que la partie défenderesse a bien abordé l'examen de la présente demande sous toutes les facettes de l'article 48/4 précité.

5.4 En tout état de cause, la partie requérante, en termes de requête, ne développe pas autrement sa demande de bénéficier du statut de la protection subsidiaire. Il peut, dès lors, être considéré que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE